



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Volstroff (57)**

n°MRAe 2021DKGE45

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 février 2021 et déposée par la Commune de Volstroff (57) compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse ;

Considérant que la révision du PLU a pour principaux objectifs de :

- maintenir une dynamique démographique en cohérence avec les équipements communaux ;
- protéger et préserver des espaces naturels, conserver des espaces agricoles utiles, protéger et préserver les paysages.

Démographie habitat, et consommation d'espaces

Considérant que le PLU révisé reclasse :

- en zone agricole A ou naturelle N 12,92 ha (sur un total de 16,92 ha) de terrains classés en zone d'extension urbaine AU. Les 4 ha restants correspondent à un secteur d'un seul tenant situé à l'entrée du village de Volstroff et que le PLU révisé

destine à l'habitat résidentiel. Ce secteur est divisé en deux zones : une zone 1AU et une zone 1AUe qui font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- en zone naturelle Nt (naturelle tourisme) 9,2 ha de terrains classés en zone urbaine U. Ces terrains sont situés dans la zone du camping à l'est du ban communal, et comprennent un plan d'eau et ses abords ;

Considérant que dans l'objectif de maintenir la dynamique démographique et répondre à la demande en logements la commune qui est composée de 4 hameaux (Volstroff-Reinange-Schell-Vinsberg) :

- souhaite accueillir 143 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 2 142 à l'horizon 2030 (1 999 habitants en 2018) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,50 à l'horizon 2030 (2,60 en 2019) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 86 logements à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages. La réalisation de ces logements (86) se répartit comme suit :
 - 68 logements sur des zones 1AU et 1AUe de 4 ha du PLU en vigueur. Le PLU révisé applique une densité de 17 logements à l'hectare comme préconisé par le SCoTAT ;
 - 18 logements dans l'enveloppe urbaine : dont 11 par urbanisation des dents creuses, et 3 en mobilisant les logements vacants ; 4 logements seront obtenus par la requalification de l'existant ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 143 habitants en 12 ans (sur la période 2018-2030), sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2004 à 2018 la population s'est accrue de 515 habitants en 14 ans (1 484 en 2004, 1 999 en 2018) ;
- le PLU révisé réduit fortement la superficie des zones ouvertes en urbanisation future au profit de la zone agricole ou naturelle :
 - la zone 1AU passe de 16,92 hectares à 4 hectares dont la vocation est d'accueillir 68 logements avec une bonne densité de construction, dans le cadre du maintien de la dynamique démographique de la commune constatée par le passé ; les 12,92 hectares ainsi supprimés en zone AU sont reclassés en zone agricole ou naturelle ;
 - une zone U de 9,2 hectares est par ailleurs supprimée au profit de la zone naturelle Nt ;

Risques et aléas naturels et technologiques

Considérant que :

- la révision du PLU est concernée par un risque d'inondation lié à La Bibiche, recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI) et un aléa retrait-gonflement des argiles ;
- un site répertorié dans la base de données BASIAS¹ (LOR5705875) correspond à une ancienne fabrique d'explosifs. Ce site est identifié à l'est du ban communal ;

Observant que :

- le risque inondation le long de la Bibiche a été pris en compte à travers le zonage du PLU par la mention d'un indice i (Classement Ni). Toute urbanisation a été écartée de ce secteur. Par ailleurs la commune de Volstroff est située en point bas

¹ BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services. C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France.

de plusieurs bassins versants. Pour éviter des désagréments liés à l'engorgement des réseaux, la commune s'engage à :

- limiter l'urbanisation sur la partie Nord Est de Volstroff à proximité du Lieu-dit « La Source » et afficher une protection du cours d'eau pour favoriser la renaturation des berges ;
 - travailler sur la captation des eaux pluviales au sud de Volstroff pour les dévier vers la Bibiche en amont du village ;
 - inclure des règles d'urbanisation qui fixent des prescriptions visant à mettre en œuvre des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation ;
- la majeure partie du territoire communal, y compris la zone urbanisée et les zones à urbaniser, est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
 - le site référencé par BASIAS est situé loin des zones ouvertes à l'urbanisation ; il reste classé par le présent projet en zone urbaine à vocation de tourisme (Ut) ; en cas d'extension urbaine vers ce secteur, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

Assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune (sauf pour quelques habitations isolées) et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située à Distroff d'une capacité de 7500 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal de l'Est Thionvillois (SIDEET) qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement collectif a été transférée au Syndicat intercommunal d'assainissement du DIMESTVO ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de Volstroff à l'horizon 2032 (2 142 habitants) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique² ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'aménagements du PLU révisé tiennent compte des problématiques d'assainissement dans les zones d'extension urbaine ;

Recommandant de joindre le zonage d'assainissement au dossier et de montrer que le PLU révisé tient compte des problématiques d'assainissement dans les zones d'extension urbaine ;

Espaces naturels et paysages

Considérant que la révision du PLU est concernée par un réseau de continuités écologiques constitué d'espaces boisés, de cours d'eau et d'une prairie humide :

- espaces boisés localisés au sud du ban communal :
 - Bois de Schell ;
 - Bois de Vinsberg ;
 - Bois de Volstroff ;
 - Bois dit du Grand-Sarre ;
- espaces boisés localisés au nord-ouest du ban communal :

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- Bois de Guérange ;
- Bois de Herrensuech ;
- le ruisseau de la Bibiche et sa ripisylve à l'est du ban communal ;
- le ruisseau de la Sée, ses affluents et leurs ripisylves à l'ouest du ban communal ;
- la prairie de Vinsberg qui est une zone humide ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Bois de Trémery » en limite sud du ban communal ;

Considérant par ailleurs que, dans l'objectif de préservation des espaces naturels et des paysages, la révision du PLU reclasse en zone Nj (nouvellement créée) plusieurs secteurs d'une superficie totale de 7,95 hectares classés en zones urbaine UA et UB. Leur vocation est une zone naturelle de jardin en fond de parcelles ;

Observant que la localisation des zones d'urbanisation future 1AU ou urbaines U amène à conclure qu'elles n'auront pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques et les espaces boisés ou agricoles .

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volstroff (57), **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du (PLU) de la commune de Volstroff (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.